

# **GE\_GERICHTE ACPR/854/2023 vom 26. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_854\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_854_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/854/2023 du 26 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/854/2023 del 26 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 29 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'article 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3 p. 218 s. ; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

### **E. 3.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Une telle dérogation exige toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30). La disjonction des causes en vertu de l'art. 30 CP doit cependant rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires, d'autre part. Ainsi, le

- 6/9 - P/18061/2012 Tribunal fédéral a considéré qu'en vertu du principe de l'unité de procédure, le ministère public était tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu quand bien même la nature des infractions était fort différente, en l'occurrence violences domestiques et escroquerie (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7). Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Elles pourront également l'être en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre ou encore en cas de violation du principe de célérité (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_230/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.4 ; 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant est mis en cause dans les deux procédures concernées. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent donc en principe être poursuivis conjointement, afin qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur l'ensemble. Par ailleurs, les deux procédures présentent des similitudes, dans la mesure où certaines infractions visées – soit notamment celles de faux dans les titres, de diminution effective de l'actif au préjudice du créancier, de banqueroute frauduleuse et de gestion déloyale – sont les mêmes. En effet, D\_\_\_\_\_ reproche au recourant, dans ses plaintes des 21 juin 2017 (P/18061/2012) et 17 novembre 2020 (P/1\_\_\_\_\_/2020), d'avoir privé E\_\_\_\_\_ SA des fonds qui auraient permis de réduire le dommage subi par les créanciers. Il existe donc une connexité entre les faits dénoncés, laquelle justifie de manière objective qu'ils soient jugés conjointement pour permettre une vision d'ensemble des actes reprochés au recourant et éviter le risque de jugements contradictoires. Certes, le Ministère public a informé les parties, par courrier du 21 décembre 2020, de son intention de classer la procédure en ce qu'elle concernait la dénonciation pénale du 21 décembre 2012. Cependant, contrairement à ce que prétend le recourant, ce classement annoncé ne vise pas la plainte du 21 juin 2017, laquelle a été jointe à la P/18061/2012 sans que le précité ne s'y oppose. Or, rien n'indique, dans le dossier – et le recourant ne l'invoque pas – que l'instruction des plaintes des 21 juin 2017 (P/18061/2012) et 17 novembre 2020 (P/1\_\_\_\_\_/2020) soit à un stade d'avancement différent. En tout état de cause, le fait qu'une des procédures soit à un stade plus avancé n'est pas de nature à empêcher la jonction des causes. Le grief tiré de la violation des art. 29 et 30 CPP sera ainsi rejeté.

- 7/9 - P/18061/2012 Cela étant, il ne peut être ignoré que la P/18061/2012 est ouverte depuis plus de dix ans. Le respect du principe de célérité commande dès lors que les faits qui restent à élucider sur cette procédure le soient sans délai.

### **E. 4**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/18061/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.